



ACTUALITES JURIDIQUES ELECTIONS 2026

Comment se préparer aux prochaines élections ?

Théo MACHEREZ
Chargé de mission – Juriste

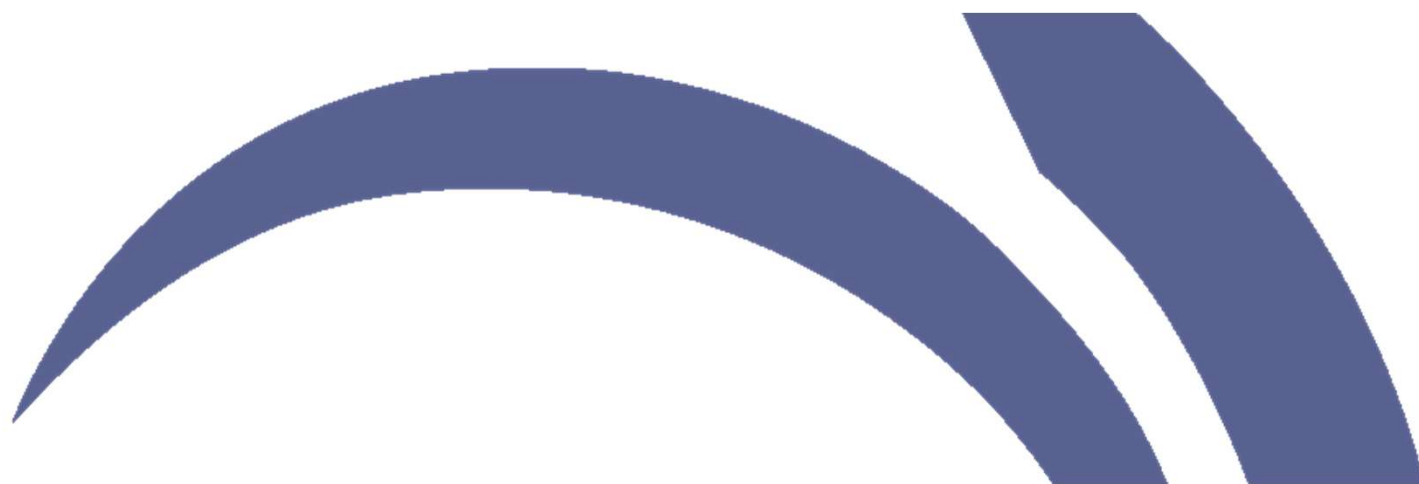
Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

Retrouvez toutes les actualités et notes juridiques sur notre
page dédiée ELECTIONS 2026 sur : www.cfmel.fr

Au cours de la présentation de cette visioconférence
veillez à éteindre vos micros et caméras

Plusieurs temps d'échanges où vous pourrez rallumer vos
micros et caméras sont prévus pour répondre à vos
questions orales ou par chat

Le support de présentation vous sera envoyé par courriel
avec un questionnaire d'évaluation



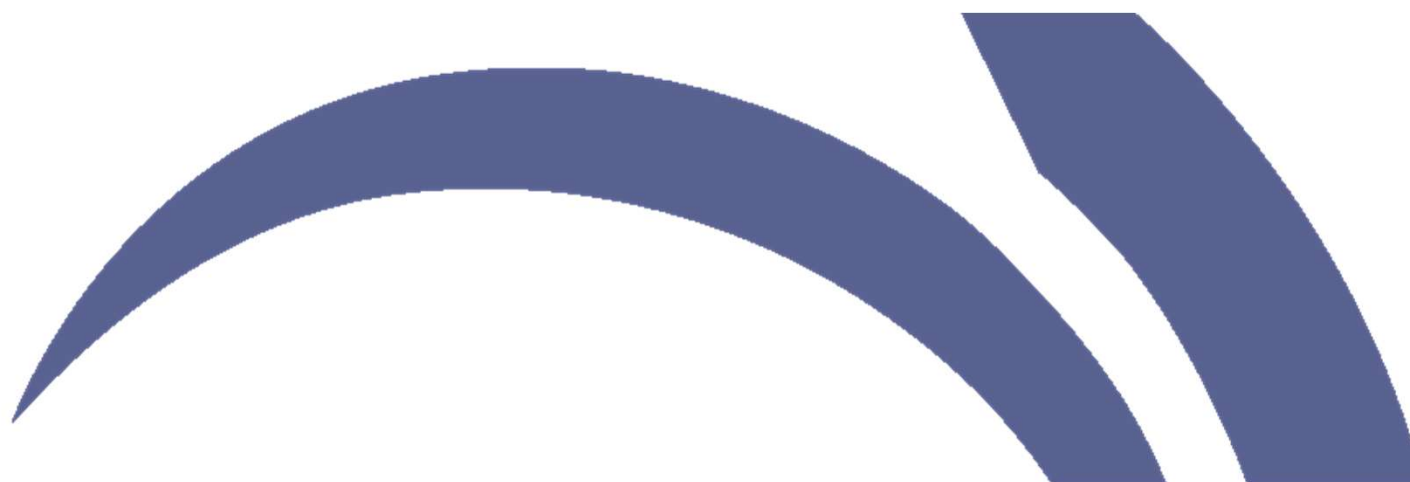
- Le scrutin :
Réforme du scrutin ; dépôt des candidatures ; résultats de l'élection, élections du maire, des adjoints, des conseillers communautaires
- La période pré-électorale :
Communication institutionnelle ; les règles à respecter
- La campagne électorale :
Interdiction d'utiliser les moyens de la commune, accès aux documents administratifs, prêt de salle communale



Le scrutin

Le scrutin

- Point sur la réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants
- Le dépôt des listes
- Les résultats de l'élection
- L'élection du maire et des adjoints
- Les conseillers communautaires



La réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

CE QUI CHANGE

- Scrutin de liste et alternance partitaire
- Candidature isolée ou entre deux tours IMPOSSIBLE
- Liste réputée complète (*2 de moins que l'effectif légal*)
- Remplacement des postes vacants facilité : 2 candidats supplémentaires par liste (*facultatif*)

La réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

CE QUI NE CHANGE PAS :

- Désignation des conseillers communautaires selon l'ordre du tableau (*pas de double liste sur le bulletin de vote*)
- Elections partielles complémentaires et non intégrales
- Pas de remboursement des frais de propagande

La réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

PRECONISATIONS:

- ATTENTION aux bulletins nuls
Liste paritaire bloquée sans panachage : pas de nom rayés ou ajoutés.
- Election des adjoints : scrutin de liste et alternance paritaire des adjoints (*en cas de vacance de poste, le remplacement se fait sans tenir compte du sexe*)

La parité



- Alternance homme/femme obligatoire
- En cas de liste incomplète (moins de 1000 habitants) ou de candidats supplémentaires la parité s'impose ;
- Pour le couple maire, 1^{er} adjoint : la parité n'est pas obligatoire

Le dépôt des candidatures




- Déclaration de candidature de liste par le candidat « tête de liste » ou le mandataire **3 semaines avant le 1^{er} tour**
- Dépôt de candidature en Préfecture par liste et par candidat + justificatifs **Jusqu'au jeudi 26 février 2026 à 18h00**
- Dépôt obligatoire pour chaque tour de scrutin **Du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2026 à 18h00**

La réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

L'élection est acquise à la MAJORITE ABSOLUE des suffrages exprimés

 Au 1^{er} tour

 Au 2nd tour : seules les listes avec 10 % des suffrages exprimés (*recomposition possible avec membres de listes avec 5% des suffrages exprimés possible entre els 2 tours*)

En application de l'article L262 du code électoral, la répartition des sièges se fait **proportionnellement en fonction du quotient électoral à la plus forte moyenne.**

La réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

La répartition des sièges se fait au bénéfice de la liste majoritaire puis proportionnellement à la plus forte moyenne

➔ la moitié des membres est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix (*prime majoritaire*)

➔ les sièges restants sont attribués proportionnellement en application du **quotient électoral** (*nombre de suffrages exprimés / nombre de siège à pourvoir*)

A chaque liste est attribué un ou plusieurs sièges en fonction des suffrages obtenus / quotient électoral

➔ **les derniers sièges restants sont attribué à la liste détenant la plus forte moyenne** (*(nombre de suffrages exprimés / nombre de siège obtenus à la proportionnelle + 1)*)

L'élection du maire

- Pour l'élection du maire pas de changement :
 - ➔ élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue ;
 - ➔ lors de la première réunion du Conseil municipal
du vendredi 27 jusqu'au dimanche 29 mars 2026

L'élection des adjoints

- Préalable : Délibération du Conseil municipal pour déterminer le nombre d'adjoint
 - ➔ Entre 1 adjoint et 30% de l'effectif légal du Conseil municipal
- Scrutin de liste paritaire
 - 1 candidat ne peut se présenter que sur une seule liste: voir TA Bastia 23 mai 2025 n°2500493
 - La liste doit comporter autant de noms qu'il y a d'adjoint(s)
 - Pas de parité obligatoire entre le maire et le 1^{er} adjoint
 - Remplacement d'un adjoint : la parité ne s'impose pas (moins de 1000 habitants uniquement)

L'ordre des candidats sur la liste des élections municipales ne présage pas l'ordre de la liste des adjoints ;

Les conseillers communautaires

- Commune de + 1000 habitants :
 - Élus le jour du scrutin pour des élections municipales (fléchage)
 - Tous les candidats présentés dans le premier $\frac{1}{4}$ de la liste des municipales doivent figurer de la même manière pour les élections communautaires
 - Tous les candidats communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste ;
- Communes de moins de 1000 habitants :
 - Désignés selon l'ordre du tableau :
Maire – les Adjoints dans l'ordre de la liste – Liste ayant obtenue le plus de voix (par âge) – Seconde liste

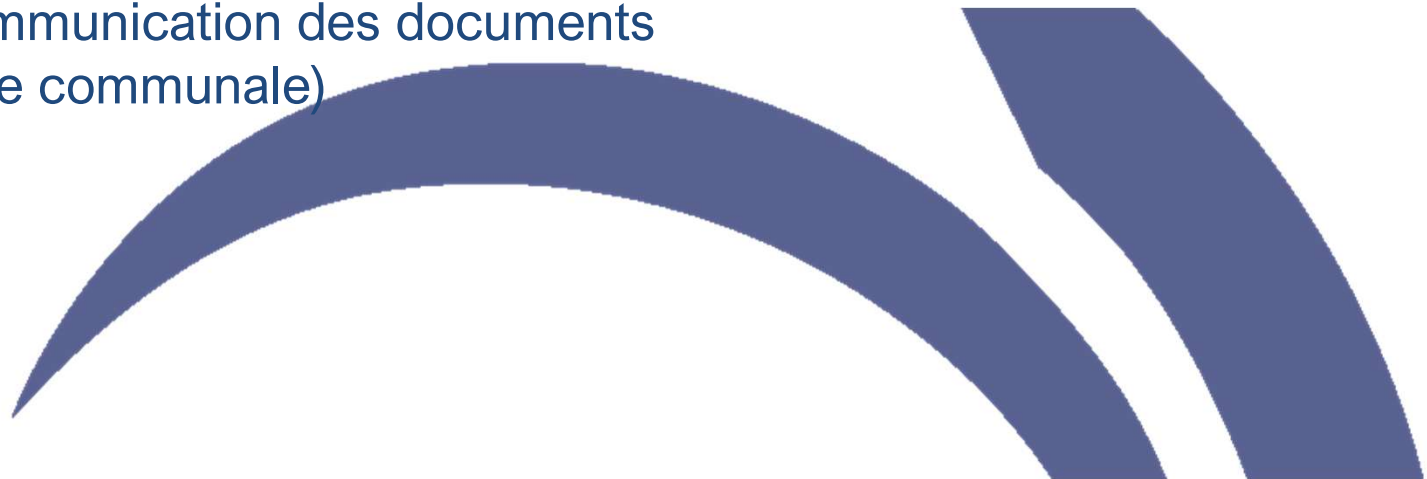


The background of the slide is white, featuring several large, thick, dark blue curved lines that form an abstract, circular shape around the central text. These arcs are positioned at the top, bottom, and right sides of the page.

La période préélectorale

La période pré électorale

- La communication institutionnelle : les règles à retenir
- Focus sur le site internet, les réseaux de la commune et les réunions publiques
- Le calendrier
- La campagne : l'interdiction d'utiliser les moyens de la commune, les bonnes pratiques (communication des documents et prêt de salle communale)



La communication institutionnelle

Période pré électorale

A compter du 1^{er} septembre 2025

6 mois précédant le 1^{er} jour du mois des élections – art L52-1 code électoral

1 interdiction : aucune campagne de **promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité** ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin - art. L 52-1 du code électoral

Beaucoup de précautions :

- Cloisonner la communication de la commune et du conseil municipal et la communication du candidat et de l'équipe municipale sortante.
- Appliquer les règles de neutralité, d'antériorité et de régularité.

La communication institutionnelle :

Les règles à retenir

- **La neutralité**

La communication institutionnelle de la commune doit véhiculer un contenu NEUTRE, c'est-à-dire informatif :

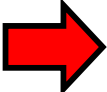
- ➔ Une information en dehors de la sphère de la propagande électorale et des thématiques de campagne
- ➔ Une communication distincte de celle du candidat
- ➔ Un ton objectif (les propos élogieux ou les photographies avantageuses sont à éviter)

La communication institutionnelle :

Les règles à retenir

- **L'antériorité**

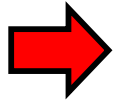
 Les actions de communication ne doivent pas être mises en place uniquement dans un objectif électoral

 Il est préconisé de ne pas diffuser de nouvelle plaquette informative, numéro spécial du bulletin, de prévoir de nouvelles manifestations, réunions publiques, mailing

La communication institutionnelle :

Les règles à retenir

- **La régularité**



Les manifestations ou publications doivent garder un format habituel, la même périodicité, la même période et mode de diffusion, le même volume.

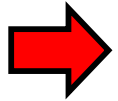


Il est préconisé d'éviter une augmentation de tirage ou du nombre de page; le changement de mode et d'aire de diffusion ; amélioration des buffets ou des lieux de réception ou du programme des festivités ; le passage de mensuel à hebdomadaire d'un bulletin

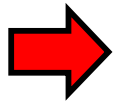
La communication institutionnelle :

Les règles à retenir

- **Le cloisonnement**



Eviter la confusion



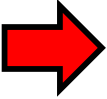
Eviter l'utilisation des moyens et des outils financés par la commune par un candidat

La mise à disposition des moyens de la collectivité au profit d'un candidat est considérée comme un don effectué par une personne morale, ce qui est strictement INTERDIT – art. L 52-8 du code électoral



Focus : Site internet et réseaux sociaux

- La distinction entre les réseaux de la commune et ceux de l' élu est désormais clairement fixée par le juge administratif :

 Le **compte institutionnel** sur un réseau social **d'une collectivité territoriale**, géré par elle ou sous son contrôle.

 Le **réseau social ouvert par un élu personne physique** dont le contenu est sélectionné et diffusé par lui.

Les bonnes pratiques :

- Eviter les liens vers un site de candidat, le partage d'une page ou d'une publication d'un candidat.
- Mise en place d'une Charte de modération si les réseaux restent ouverts largement au public.
- Mise en sommeil des outils numériques à l'ouverture de la campagne.



Focus : Site internet et réseaux sociaux

- L'activité de la commune sur les réseaux continue et doit se recentrer sur l'information des administrés.
- La règle de neutralité s'applique : informations partagées, photos, contenu éditorial...



Par précaution, les actions de promotion de la commune (bilan de mandat ou les outils de promotion publicitaires (référencement) doivent être supprimés.

Les bonnes pratiques :

- Cloisonnement entre les réseaux de la commune et ceux des élus afin d'éviter toute confusion.
- Le maire est garant en tant qu'éditeur et hébergeur du contenu de tous les supports de communication institutionnelle.
- Le droit d'expression des élus minoritaires est maintenu à condition de respecter la règle de la neutralité.

Focus : Réunions publiques

- Les règles d'antériorité, de régularité et de neutralité s'appliquent : concertation publique prévue dans le cadre des procédures du code urbanisme ou du code de l'environnement ; réunion de quartier, concertation du public ...



Le choix de la date retenue correspond au calendrier de procédure ou à une fréquence habituelle ; la réunion ne doit pas être assimilée à un moyen de pression sur les électeurs

Les bonnes pratiques :

- Le cadre des réunions publiques en période pré électorale est rappelé en début de réunion,
- Les propos polémiques ou les thématiques de campagne sont proscrits, seul un ton informatif et descriptif doit être employé,
- Désignation d'un animateur de la réunion et d'un modérateur étranger à la campagne électorale.

Le calendrier

Ouverture période pré électorale
01/09/2025

Ouverture de la campagne
02/03/2026

Veille du
scrutin à 0h

Jour J

Interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité

Interdiction de la publicité commerciale (presse, tv, radio)

Interdiction de l'affichage sauvage

Interdiction des « n° vert »

Prise en compte des dépenses de campagne (+ 9000h)

Interdiction des affiches « bleu blanc rouge »

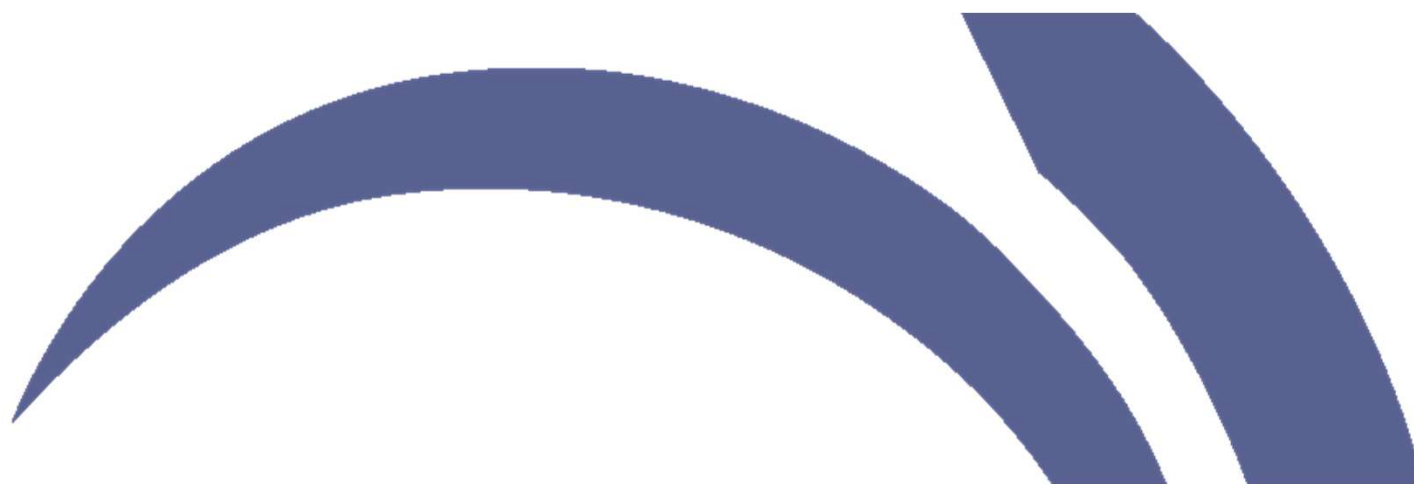
Interdiction des sondages

Interdiction de diffuser des documents, tracts, mails et tweets à caractère de propagande électorale
Interdiction appel par messagerie

Interdiction de divulguer les résultats avant la fermeture des bureaux de vote.

La campagne

- La règle de l'interdiction d'utiliser les moyens de la commune,
- Les bonnes pratiques : communication des documents administratifs et prêt de salle communale.



La campagne électorale

A compter du 1^{er} septembre 2025
art L52-8 code électoral

1 seule interdiction : le financement des campagnes électorales par **des personnes morales** (à l'exception des partis et groupes politiques et des banques).

Des obligations spécifiques pour les candidats des communes + 9000 habitants:

- Désignation d'un mandataire de campagne,
- Etablissement et dépôt d'un compte de campagne,
- Plafond de remboursement des dépenses électorales selon un barème par habitants.

Les bonnes pratiques : la mise à disposition des moyens de la collectivité

*Les **personnes morales**, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (art. L 52-8)*

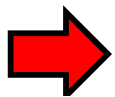
- La mise à disposition des moyens de la collectivité au profit d'un candidat est considérée comme un don effectué par une personne morale, ce qui est strictement INTERDIT.



Sanction financière: intégration des dépenses engagées dans les comptes de campagne des candidats.



Sanction en cas de faible écart de voix : annulation des élections pour rupture d'égalité entre candidats, par le juge de l'élection.



Sanction pénale : Contravention et détournement de fonds publics.

Les bonnes pratiques : la mise à disposition des moyens de la collectivité

- **Moyens humains :**

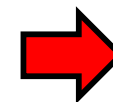
- Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi ou circulaires.
- Néanmoins, les agents de la collectivité peuvent comme citoyens participer avec le candidat à la campagne électorale en dehors de leurs horaires de travail.

- **Moyens matériels:**

- Toute utilisation de fournitures administratives, photocopies, véhicules de la collectivité est prohibée.

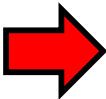
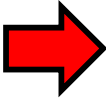


L'utilisation de moyens de la collectivité est considérée comme un don effectué par une personne morale.



Interdiction.

Les bonnes pratiques : l'accès aux documents administratifs de la collectivité

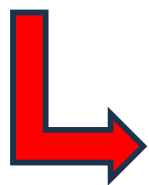
- Toute personne a droit à un libre accès aux documents administratifs détenus par l'administration dans les limites fixées par la loi :
-  **Refus de répondre aux demandes abusives**
-  **Refus de communiquer les données relatives aux secrets protégés par la loi** (données personnelles et vie privée, procédures juridictionnelles, secret industriel et commercial) – Art. L 300-1 et s CRPA.
- Toute personne physique ou morale a le droit de demander au Maire communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. (...) – Art. L 2121-26 du CGCT
 - Les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la loi – Art. L 311-1 CRPA

Les bonnes pratiques : l'accès aux documents administratifs de la collectivité

- Pas de spécificité liée à la période
 - Afflux de demandes des candidats et des administrés ;
- L'administration n'est pas tenue de communiquer les documents :
 - Inachevés
 - Préparatoires
 - Diffusés publiquement
- Elle doit communiquer les documents :
 - Existants
 - Identifiables



n'a pas à créer un document



l'imprécision et la généralité d'une demande peuvent justifier un refus de communication



Les bonnes pratiques : l'accès aux documents administratifs de la collectivité

- **Les motifs de refus**

- Les demandes abusives L.311-2 : « par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique »

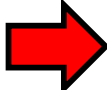
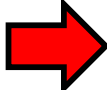
Faisceau d'indice CADA :

- Volonté de nuire à l'administration ou de la mettre dans l'impossibilité matérielle de traiter la demande
 - Caractère répétitif et systématique des demandes sur un même sujet
 - Nombre de demande et volume de documents demandé
 - Demandes d'élus locaux qui disposent d'un droit d'accès privilégié ;
 - Existence d'un contexte conflictuel avec le demandeur
- Documents déjà détenus par le demandeur
 - Diffusés publiquement

Focus : la communication et l'utilisation des listes électorales

- Les listes électorales sont communicables à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique (L.37 Code électoral)

L'électeur doit attester :

-  de sa qualité par tout moyen de preuve, peu importe le lieu de son inscription.
-  de son engagement à ne pas en faire une utilisation commerciale.



- La liste complète en cours de validité est communicable, y compris les informations relevant de la vie privée.
- Les pièces présentées à l'appui de l'inscription ne sont pas communicables aux tiers.

Focus : la communication et l'utilisation des listes électorales

- L'exploitation des données issues des listes électorales une fois communiquées échappe à la commune.

Précautions à prendre par la **COMMUNE** :



- Appliquer des règles identiques pour tous les candidats (support, coût, délai de traitement de la communication).
- Solliciter une attestation de non utilisation commerciale.
- ➔ La non production de cette attestation est un motif de refus légal.

Précautions à prendre par le **CANDIDAT** :

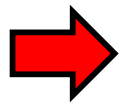
- S'interdire de commercialiser les données.
- Informer les personnes prospectées de l'origine des données utilisées.

Focus : le prêt de salle communale

- Toute association ou partis politique peut solliciter la mise à disposition de locaux communaux – Art. L 2144-3 du CGCT



Le Conseil municipal fixe la contribution pour cette utilisation (conditions d'utilisation et redevance voire gratuité sous conditions).



Seul le Maire est compétent pour répondre à la demande et attribuer la mise à disposition.

Sa décision se justifie par 3 motifs :

- le respect des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- le bon fonctionnement des services,
- le maintien de l'ordre public.

Focus : le prêt de salle communale

- **Spécificité en période préélectorale :**

- Chaque candidat peut solliciter la mise à disposition d'une salle pour organiser une **réunion politique**.



Pas de droit acquis. Le Maire décide, au vu de chaque demande écrite, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats déclarés.

- Le refus du Maire ne peut pas porter sur le caractère politique de l'association organisatrice ou de la réunion.
- La gratuité est admise, à condition que le Conseil Municipal le prévoit et qu'elle bénéficie à tous les candidats.

Focus : les marchés publics

En période préélectorale :



- Pas de limitation formelle
- L'assemblée compétente pour choisir un opérateur économique ne peut pas voir sa composition changer en cours de procédure

Entre les deux tours :

- Les organes décisionnels sont limités au traitement des affaires courantes

Focus : le recours à l'emprunt

L'ouverture de la campagne électorale marque la fin des délégations consenties par le Conseil au maire **pour la réalisation d'emprunts** – L.2122-22 3° CGCT



Conséquence : la souscription d'un nouvel emprunt finançant des investissements doit être votée et approuvée par délibération du conseil municipal.

Quizz : légal ou illégal?



- Ce qui change pour les communes de moins de 1000 habitant avec la réforme du scrutin, c'est l'impossibilité d'avoir des candidatures isolées 
- L'ordre des candidats sur la liste des élections municipales ne présage pas l'ordre de la liste des adjoints 
- L'ouverture d'une page FB par le maire candidat au nom de la commune avec une photo de profil de l'hôtel de ville. 
- L'ouverture d'un compte FB par un candidat personne physique et sous sa seule responsabilité faisait apparaître sa fonction d'élu 
- L'utilisation des photos de la commune est admise pour le maire candidat 
- Le refus de communiquer les listes électorales en l'absence de l'attestation à ne pas utiliser ces données à des fins commerciales est justifié 

Liens utiles

Préparer les élections municipales 2026



Rubriques spéciales

[Site de l'AMF](#)

Actualités – ELECTIONS 2026

[Site du CFMEL](#)

Guide du candidat

Commission Nationale de financement des campagnes et des partis politiques

CADA

<https://www.cada.fr/administration/documents-electoraux>

Trouver les réponses avec Thémis